

GROUPE DE TRAVAIL DROITS SYNDICAUX

Fiche n° 4

Suppression des CAPN de recours de second niveau en matière d'entretien professionnel

Il est envisagé de confier une compétence propre aux CAP locales en matière de recours portant sur l'évaluation professionnelle et donc de supprimer des CAP nationales de 2^{ème} niveau.

• **Le dispositif actuel**

A la DGFIP, l'arrêté du 22 mai 2018 instituant les CAPL donne à ces instances une compétence préparatoire en matière de révision du compte rendu de l'entretien professionnel pour les inspecteurs, les contrôleurs et les agents administratifs.

Au plan national, juridiquement les CAPN sont compétentes, en matière d'entretien professionnel pour :

- les recours déposés par les agents ne relevant pas d'une CAP locale (recours direct, pour les A+, les géomètres, les agents techniques ou les agents détachés auprès d'une autre administration notamment) ;
- les recours de second niveau déposés par les agents dont les requêtes ont été rejetées en totalité ou partiellement, après avis de la CAPL.

Le circuit actuel de traitement des recours des inspecteurs, contrôleurs et agents relevant des CAPL est le suivant :

Les agents qui souhaitent contester les éléments de leur compte rendu d'entretien professionnel relatifs aux appréciations littérales et au tableau synoptique déposent une requête auprès de la CAPL de leur direction, précédée d'un recours hiérarchique obligatoire.

Après avis de la CAPL (réunie traditionnellement courant juin), le directeur local décide de la suite accordée à la demande de révision et en informe l'agent dans les 10 jours suivant la tenue de la CAPL.

L'agent insatisfait de cette décision peut donc saisir, en second niveau de recours, la CAPN, qui se réunit en principe au cours du dernier trimestre de l'année.

• **Le dispositif projeté**

Il est rappelé qu'à la suite de la suppression en 2018 des réductions et majorations d'ancienneté pour toutes les catégories d'agents (après leur suppression pour les agents de catégorie B en 2017), les recours sur l'évaluation ne peuvent porter que sur les appréciations figurant sur le compte-rendu d'entretien professionnel (appréciations littérales et tableau synoptique).

Cette restriction généralisée de l'objet du recours limite l'intervention et les enjeux des CAPN de 2^{ème} niveau, dans la mesure où seule la connaissance fine (et donc de proximité) de la manière de servir des agents permet de porter une appréciation éclairée sur les recours, pour décider de la suite à leur réserver.

Par ailleurs, cette proposition comporte de nombreux avantages, notamment en termes de simplification des procédures de gestion et d'allègement des charges de travail pour les gestionnaires RH ou encore de responsabilisation accrue du niveau local et de redynamisation du dialogue social local.

Enfin, il est précisé que conformément aux dispositions du décret n° 2010-888 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État, les agents continueraient de bénéficier du double niveau de recours administratif prévu par le texte (recours devant l'autorité hiérarchique et recours devant la CAP, en l'occurrence la CAP locale).

D'un point de vue quantitatif, les dernières statistiques relatives à l'évaluation 2018 des agents des catégories A (inspecteurs), B et C font apparaître une diminution importante du nombre de recours en CAPN de 2^{ème} niveau par rapport à la dernière année d'évaluation comportant une attribution de réduction d'ancienneté.

Globalement 172 recours ont été déposés en 2018 contre 503 en 2017 (catégories A et C) et 2016 (catégorie B), soit une baisse de -66%.

La baisse varie selon les catégories d'agents :

Grade/corps	Recours en CAPN de 2 ^{ème} niveau		
	2018	Dernière année avec attribution de RM	variation
inspecteurs	54	169 (2017)	-68%
contrôleurs	67	224 (2016)	-70%
Agents administratifs	51	110 (2017)	-54%

Dans ces conditions, il est proposé d'attribuer, à compter de 2019, une compétence propre aux CAP locales en matière de révision de l'évaluation.

Les agents insatisfaits de la décision prise suite à l'avis d'une CAPL pourront le cas échéant engager un recours administratif et saisir le juge administratif.

Les CAPN ne seraient donc maintenues, s'agissant de l'évaluation, que pour l'examen des recours déposés par les agents ne relevant pas d'une CAP locale (recours directs pour les cadres A+, les géomètres, les agents techniques et les agents de la DGFIP détachés auprès d'une autre administration).

Sur le plan juridique, il conviendrait de modifier l'arrêté du 22 mai 2018 instituant des CAP à la DGFIP afin de conférer aux CAPL une compétence propre, à la place de l'actuelle compétence préparatoire (cf. article 4), en matière de révision du compte-rendu de l'entretien professionnel.

Cette évolution serait mise en œuvre au 1^{er} janvier 2019 dans le cadre du renouvellement des mandats des élus en CAP.